



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AUX
DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION
D'URBANISME

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Le conseil de la Ville de L'Île-Perrot, lors d'une séance qui se tiendra en la salle Florian-Bleau de l'hôtel de ville sis au 110, boulevard Perrot, le mardi 14 juillet 2026, à 19 h 30, statuera sur les demandes de dérogations mineures pour les immeubles suivants :

<u>Lieu de dérogation</u>	<u>Nature</u>
95, 2 ^e Avenue Lot existant 1 575 542	D'autoriser que la hauteur du plancher du rez-de-chaussée de l'agrandissement prévu en cour latérale soit de 2,33 m, ce qui représente un dépassement de 0,53 m par rapport à la hauteur maximale autorisée, en dérogation à l'article 144 du règlement de zonage n° 746 qui prévoit une hauteur maximale de 1,8 m.
675, boulevard Perrot Lot existant 1 577 695	D'autoriser un empiètement d'implantation de 5,9 m dans la marge arrière applicable, en dérogation à la grille des normes et usages H-68 du règlement de zonage n° 746 qui exige une marge arrière minimale de 9 m; D'autoriser une marge avant de 31,4 m, en dérogation à l'article 61 du règlement de zonage n° 746, qui exige une marge avant minimale de 44,15 m; D'autoriser l'aménagement de trois (3) cases de stationnement en cour avant, en dérogation à l'article 117 du règlement de zonage n° 746 qui ne le permet pas; D'autoriser que la superficie cumulative des garages intégrés soit de 293 m², en dérogation à l'article 118 du règlement de zonage n° 746, qui permet un maximum 52 m²; D'autoriser que la différence de hauteur des faîtes de toit soit de 6,92 m entre le bâtiment situé au 675, boulevard Perrot (lot 1 577 695) et le bâtiment situé au 695, boulevard Perrot (lots 6 307 737, 6 307 738, 6 342 480), en dérogation à l'article 132 du règlement de zonage n° 746 qui permet une différence maximale de 5,5 m; D'autoriser une différence de hauteur de trois (3) étages entre le bâtiment situé au 675, boulevard Perrot (lot 1 577 695) et le bâtiment situé au 695, boulevard Perrot (lots 6 307 737, 6 307 738, 6 342 480), en dérogation à l'article 132 du règlement de zonage n° 746 qui permet une différence maximale d'un (1) étage; D'autoriser l'absence de clôtures entre les espaces réservés à chaque logement, en dérogation au paragraphe 3 de l'article 304 du règlement de zonage n° 746 qui en exige la présence.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par les membres du conseil relativement à cette demande lors de la séance du conseil municipal du 14 juillet 2026.

Donné à L'Île-Perrot, ce 19 juin 2026.

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier